



Cyclo Club de Gières

STATUTS DU CYCLO CLUB DE GIERES

Le Cyclo Club de Gières, fondé le 30 janvier 1980, et enregistré sous le N°10 334 (J.O. n° 3001 du 26 mars 1980).

TITRE I. But et composition.

Article premier. - Forme.

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée, dénommée Cyclo Club de Gières, qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

Article 2. - But.

Le but prioritaire de cette Association est de développer et d'encourager la pratique du cyclisme sur toutes ses formes. Elle autorise ses adhérents à participer à des compétitions cyclistes.

L'Association est composée de plusieurs sections cyclistes définies dans le règlement intérieur.

Chaque section est affiliée à une fédération nationale dont les objectifs sont compatibles avec les siens. Ces affiliations seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 3. - Dénomination.

L'Association prend le nom de **CYCLO CLUB DE GIERES** et a pour sigle **C.C.G**.

Article 4. - Siège.

Le siège social est fixé : Mairie de Gières 15 rue Victor Hugo 38610 Gières.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de son Comité Directeur et, dans une autre localité, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 5. – Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. - Composition.

L'Association est composée de :

- Membres d'Honneur,
- Membres Bienfaiteurs,
- Membres Actifs.

Les membres d'Honneur sont des personnes morales ou physiques nommées par le Comité Directeur, en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne participent qu'exceptionnellement aux activités de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les membres Bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques acceptés par le Comité Directeur. Ils sont ceux qui ont accepté de soutenir financièrement l'Association en versant une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les autres membres. Ils disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Les membres Actifs sont ceux qui paient une cotisation annuelle, participent régulièrement aux activités de l'Association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Ils sont, de droit, membres des Assemblées Générales avec voix délibérative.

L'Association n'est structurée que pour accepter des membres majeurs.

Article 7. – Cotisations.

Le montant de la cotisation dû par les membres de l'Association est fixé annuellement par le Comité Directeur. En cas de démission ou de départ de l'Association d'un membre pour quelque raison que ce soit, la cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association.

Les cotisations sont payables aux périodes fixées par le Comité Directeur.

Article 8. – Exclusion, démission.

La qualité de membre du Cyclo Club de Gières se perd :

- par démission adressée par courriel ou courrier au Comité Directeur,
- par radiation d'office pour non paiement de la cotisation annuelle,

- par exclusion définitive ou temporaire prononcée par le Comité Directeur selon la gravité des motifs, le membre ayant été convoqué à présenter ses explications devant le Comité Directeur.

TITRE II. Administration.

Article 9. - Comité Directeur.

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres au moins et de 12 membres au maximum, issus des membres actifs et nommés par l'Assemblée Générale du Cyclo Club de Gières.

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles et sont définis par le Comité Directeur. Ces remboursements se font par le Trésorier sur présentation des justificatifs correspondants, sous le contrôle du Président.

Article 9.1 - Elections.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés. Le vote peut se dérouler à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre actif. En cas d'égalité de voix est élue la personne la plus ancienne au club.

Est joint à la convocation de l'Assemblée Générale, qui comprend à son ordre du jour ces élections, un appel à candidature. Les candidatures sont déposées par courrier ou courriel et doivent être reçues par le Comité Directeur avant l'élection du nouveau Comité Directeur.

Le président de séance est le garant de la régularité des élections des membres du Comité Directeur.

En ce qui concerne le Comité Directeur, les membres sortants sont rééligibles.

Article 9.2. – Réunions du Comité Directeur.

Le comité du Cyclo Club de Gières se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres du comité qui en effectuent la demande. Il peut être fixé au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité Directeur. Les membres du comités absents peuvent toutefois donner leur avis.

Le Comité Directeur peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 10. - Le Bureau du Cyclo Club de Gières.

10.1 – Composition et attributions du Bureau

A l'issue de l'Assemblée Générale, le Comité Directeur procède en son sein à l'élection des membres du Bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. La majorité absolue des voix est requise. En cas d'égalité des voix, est élue la personne la plus ancienne au club.

Le Comité Directeur peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du comité.

10.2 – Le Président

Le président est le représentant légal de l'Association. A ce titre, il représente le Cyclo Club de Gières dans tous les actes de la vie civile et possède les pouvoirs pour l'engager dans le respect des directives ou décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur dont il fixe l'ordre du jour. Il est le garant de la régularité de l'élection des membres du Comité Directeur.

Le vice-président ou l'un des vice-présidents, lorsqu'il en est élu un ou plusieurs, supplée le Président sur sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci. Le Président peut se faire représenter par tout membre du Cyclo Club de Gières de son choix dans les instances départementales, régionales et fédérales, ou au cours de manifestations qu'il aura définies préalablement.

Le Président ordonnance les dépenses et à la signature pour les comptes ouverts au nom du Cyclo Club de Gières.

10.3 – Le Secrétaire

Le Secrétaire veille à la bonne marche administrative ainsi qu'à l'application des statuts du Cyclo Club de Gières. Il s'assure, avec le Président, de l'envoi des

convocations dans les délais requis, rédige les comptes rendus et procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur ou Club. Il envoie les procès-verbaux et extraits de délibérations des Assemblées Générales au greffe des Associations.

Le Secrétaire-adjoint, lorsqu'il en est élu un, assiste le secrétaire dans sa mission et le remplace s'il est empêché.

10.4 - Le Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président, il tient ou fait tenir une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte au comité et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Il a la signature pour les comptes ouverts au nom du Cyclo Club de Gières.

Le Trésorier adjoint, lorsqu'il en est élu un, assiste le Trésorier et le remplace s'il est empêché. Il a la signature pour les comptes ouverts au nom du Cyclo Club de Gières.

Article 11. - L'Assemblée Générale.

11.1 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Cyclo Club de Gières est composée de tous ses membres tel que défini à l'article 6 des présents statuts.

Le Président a autorité pour inviter des personnes externes à l'Association.

11.2 – Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur proposition du Comité Directeur. Elle peut se réunir en outre à la demande de la moitié au moins des membres actifs.

Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées au moins quinze jours à l'avance par voie postale ou électronique.

Le Bureau du Comité Directeur constitue le Bureau de l'Assemblée Générale. Il peut, en cas d'urgence, proposer à l'Assemblée Générale de compléter l'ordre du jour par une ou plusieurs points qui n'y étaient pas inscrits. L'Assemblée Générale se prononce sur cette ou ces propositions à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si un quorum de 33% des membres actifs présents et représentés est atteint, sinon une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours suivants à la majorité relative.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs maximums par membre présent.

11.4. - Procès-verbaux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

TITRE III. Dispositions financières

Article 12. - Ressources.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres actifs dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par le Comité Directeur
- des subventions éventuelles de l'Etat, des Conseils Général et Régional, des communes, des établissements publics et autres collectivités locales ou territoriales
- du produit des manifestations et activités menées, ainsi que des rétributions pour services rendu
- de toutes autres ressources (ex: sponsoring) ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 13. – Trésorerie.

L'exercice comptable (social) commence le 1^{er} novembre pour se terminer le 31 octobre de chaque année.

Le Cyclo Club de Gières doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte courant postal ou bancaire personnel d'un membre du Cyclo Club de Gières.

Le Président du Cyclo Club de Gières, son trésorier et, le cas échéant, son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom du Cyclo Club de Gières.

Les comptes du Cyclo Club de Gières sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du Cyclo Club de Gières dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

Article 14. - Représentation en justice.

Le Cyclo Club de Gières est représenté en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou une personne spécialement mandatée à cet effet et qui justifie de son mandat. Le représentant du Cyclo Club de Gières doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le patrimoine du Cyclo Club de Gières répond seul des engagements contractés en son nom.

TITRE VI. Dissolution - Liquidation

Article 15. – Modification des statuts.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts du Cyclo Club de Gières est convoquée spécialement à cet effet, au moins 15 jours avant la date de réunion. La convocation doit prévoir expressément les dispositions des statuts dont la modification est envisagée.

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la modification des statuts ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 – Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du Cyclo Club de Gières est convoquée spécialement à cet effet, au moins 15 jours avant la date de réunion.

Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres à jour de cotisation doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué conformément à l'article 9 de la Loi du 9 juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Article 17. - Règlement intérieur.

Le règlement intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, devra être appliqué comme tel par chaque membre de l'Association aussitôt après son approbation par l'Assemblée Générale ordinaire prévue à cet effet, sous l'article 11 des présents statuts.

TITRE VII. Formalités

Article 18. - Déclaration et publication.

Le Comité Directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes dispositions.

Adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire du Cyclo Club de Gières en date du 27/06/2018.

Gières, le 27/06/2018 :

Le président de séance

Vincent LOUPIEN

Le secrétaire de séance

Martine MAURIN